

Décision n° CODEP-LYO-2017-041394 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 novembre 2017 autorisant la société AREVA NC à modifier l'enceinte de confinement dédiée au recyclage des matières humide de l'atelier TU5 de l'installation nucléaire de base n° 155

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15;

Vu le décret du 15 septembre 1994 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (COGEMA) à modifier l'installation nucléaire de base de conversion de nitrate d'uranyle, dénommée TU5, sur le site nucléaire qu'elle exploite à Pierrelatte;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification transmise par courrier TRICASTIN-17-007021-D3SE/SUR du 29 mai 2017 ;

Considérant que, par courrier du 29 mai 2017 susvisé, AREVA NC a déposé une demande d'autorisation modification de l'enceinte de confinement dédiée au recyclage de la matière humide de l'atelier TU5 ; que cette modification constitue une modification notable de des éléments ayant conduits à l'autorisation de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 modifié susvisé ; que cette modification porte sur la sécurisation de la boite à gants de recyclage de matières humides par la mise en place de soupapes de sécurité et l'installation d'une coupure de l'alimentation en air,

Décide:

Article 1er

AREVA NC est autorisé à modifier et à exploiter l'enceinte de confinement dédiée au recyclage des matières humides de l'atelier TU5 dans les conditions prévues par sa demande du 29 mai 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par AREVA NC dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 novembre 2017.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

signé par

Christophe KASSIOTIS